



**Avis n° 2017-AV-0288 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 février 2017
sur un projet d'arrêté fixant les règles de sécurité et les modalités de
déclaration des systèmes d'information d'importance vitale et des incidents de
sécurité relatives au sous-secteur d'activités d'importance vitale « Nucléaire »
et pris en application des articles R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-10
du code de la défense**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1 et suivants, L. 1333-1 et suivants, L. 2321-1, R.* 1132-3, R. 1332-3, R. 1332-4, R. 1332-41-1 et suivants, R. 1333-1 et suivants et R. 2311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Saisie, pour avis, par le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale d'un projet d'arrêté fixant les règles de sécurité et les modalités de déclaration des systèmes d'information d'importance vitale et des incidents de sécurité relatives au sous-secteur d'activités d'importance vitale « Nucléaire » et pris en application des articles R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-10 du code de la défense ;

Considérant qu'il convient de limiter autant que possible la vulnérabilité des systèmes d'information utilisés dans les activités nucléaires vis-à-vis du risque de malveillance ;

Considérant que la nécessaire protection des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale vis-à-vis de la malveillance ne doit pas faire obstacle aux obligations d'information de l'autorité en charge du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en matière de déclaration des événements significatifs et des incidents ;

Considérant qu'il convient donc de définir des modalités d'information entre les opérateurs d'importance vitale, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et l'Autorité de sûreté nucléaire,

Rend un avis favorable au projet d'arrêté dont elle a été saisie, **sous réserve** de remplacer l'article 4 actuellement rédigé comme suit :

« Art. 4 - En application de l'article R. 1332-41-10 du code de la défense, tout opérateur relevant du sous-secteur d'activités d'importance vitale « Nucléaire » déclare chaque incident qui relève d'un type figurant à l'annexe IV du présent arrêté. Il adresse à cet effet à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information le formulaire de déclaration disponible sur le site internet de l'agence (www.ssi.gouv.fr) selon le moyen approprié à la sensibilité des informations déclarées.

Le formulaire est un document confidentiel susceptible de contenir des informations dont la révélation est réprimée par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Il est, le cas échéant, couvert par le secret de la défense nationale.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions prises en application des articles L. 1333-1 et suivants du code de la défense en ce qui concerne les incidents relatifs à la protection et au contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport. »

Par :

« Art. 4 - En application de l'article R. 1332-41-10 du code de la défense, tout opérateur relevant du sous-secteur d'activités d'importance vitale « Nucléaire » déclare chaque incident qui relève d'un type figurant à l'annexe IV du présent arrêté. Il adresse à cet effet à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information le formulaire de déclaration disponible sur le site internet de l'agence (www.ssi.gouv.fr) selon le moyen approprié à la sensibilité des informations déclarées.

Le formulaire est un document confidentiel susceptible de contenir des informations dont la révélation est réprimée par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Il est, le cas échéant, couvert par le secret de la défense nationale.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions prises en application des articles L. 1333-1 et suivants du code de la défense en ce qui concerne les incidents relatifs à la protection et au contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport, ainsi que des dispositions prises en application des articles L. 591-1 et suivants du code de l'environnement, en ce qui concerne les incidents relatifs à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Une convention conclue entre l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et l'Autorité de sûreté nucléaire fixe les modalités d'échange d'information lorsque les incidents mentionnés au présent article et concernant une installation soumise au contrôle de cette autorité en application de l'article L. 592-19 du code de l'environnement ont un impact avéré ou supposé sur des systèmes directement liés à des fonctions de sûreté. »

Fait à Montrouge, le 9 février 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Margot TIRMARCHE